

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1155 Chargeant l'administration de la gérance de l'usine électrique.

n° 1155

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 décembre 1940

Numéro JO
n° 529 du 31/12/1940

Date du numéro
31 décembre 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances. officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté n° 653 du 26 juin 1939 qui réglementait provisoirement l'organisation et le fonctionnement de l'usine électrique dans
Patente d'une mise en concession

Vu la police d'abonnement du 30 mai 1939 et son avenant en date du 27 avril 1940

Considérant que dans les circonstances actuelles cette mise in concession ou en gérance ne peut être envisagée et qu'il y a lieu de réglementer définitivement dans les formes administratives l'organisation et le fonctionnement de l'usine électrique:
Vu le câblogramme n° 192 R. du 5 octobre 1940 autorisant l'administration directe de l'usine électrique et dans l'attente du télégramme autorisant l'ouverture d'un compte courant au Trésor : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1940 et en attendant l'approbation par décret.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A compter du 1er janvier 1941, l'usine électrique de Djibouti est gérée directement par l'Administration.

Art. 2

— La direction de l'usine est confiée au chef du Service des travaux publics, qui désignera un agent de son service pour assurer les fonctions de chef d'exploitation.

Art. 3

— Les règles de la comptabilité publique et les règles du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, sont applicables à ce service. Les livres de comptabilité obligatoires sont les suivants : — un livre-journal servant à l'enregistrement de toutes les recettes; — un livre de compte par nature de recettes ; — un quittancier à souche. Chaque mois un relevé récapitulatif des recettes de l'exploitation (bordereau de versement) est adressé à l'ordonnateur. Les pièces de dépenses sont

liquidées dans la forme habituelle propre au Service des travaux publics; le chef du Service des Travaux publics des adressera au Service des finances sous un bordereau en double expédition, dont un lui sera retourné complété par les numéros de mandat.

Art. 4

Il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur un compte intitulé «Usine électrique, son compte courant », correspondant du compte administratif tenu par l'usine. Ce compte restera créancier du montant des cautionnements de garantie prévus à la police générale d'abonnement.

Art. 5

Les bénéfices des gestions antérieures de l'usine électrique seront pris en recettes au budget local des approbation du bilan de fin de gestion.

Art. 6

Le présent arrêté, qui sera rendu provisoirement applicable a partir du 1er janvier 1911. en attendant son approbation par décret, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.